

Arrêté n°23-098

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION  
D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES A CIEL OUVERT  
ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIETE PIGEON GRANULATS NORMANDIE SAS  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES – au lieu-dit « APILLY »**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales



- applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
  - Vu** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral N°2016-011-kb du 2 mars 2016 portant autorisation de renouvellement d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Saint-Senier-Sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » par la société LAINE SAS ;
  - Vu** la prise d'acte de changement de dénomination sociale de la Société LAINE S.A.S. au profit de la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE SAS en date du 23 janvier 2017 ;
  - Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 21 juin 2022 par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit «La Garenne » – BP6 sur la commune de Ducey-les-Chéris (50220) – portant sur la poursuite de l'exploitation de la carrière d'Apilly et des installations de traitement de matériaux situés sur la commune de Saint-Senier-sous-Avranches au lieu dit Apilly ;
  - Vu** l'avis délibéré n° 2022-4586 en date du 12 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) transmis le 13 octobre 2022 à la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE ;
  - Vu** le mémoire en réponse en date du 21 novembre 2022 transmis le 23 novembre 2022 ;
  - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 qui s'est déroulée du mardi 31 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus ;
  - Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2023 ;
  - Vu** la transmission au pétitionnaire des conclusions du commissaire-enquêteur par courrier du 3 avril 2023 notifié le 5 avril 2023 ;
  - Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avranches, La Godefroy, Ponts, Saint-Brice-sous-Avranches, Saint-Jean de la Haize, Saint-Loup, Tirepied-sur-Sée, Le Val Saint-Père, Le Parc, Marcey-les-Grèves, Saint-Senier-sous-



Avranches et de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;

- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mai 2023 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalablement à la réunion de la CDNPS ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » en date du 13 juin 2023 sur le projet d'arrêté tel que présenté et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**



# 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PIGEON GRANULATS NORMANDIE SAS, SIRET 327 877 486 00081, dont le siège social est situé La Garenne – B.P. 6 à DUCEY-LES-CHERIS (50220) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives (cornéennes) sur le territoire de la commune de Saint-Senier-Sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » (coordonnées Lambert 93 X= 380 647 à 381 388 m, Y= 6 852 074 à 6 852 588 m et Z= 10 à 110 m NGF), les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieu-dit	Cadastre		Superficie (en m <sup>2</sup> )
		section	parcelle	
Saint-Senier-sous-Avranches	Apilly	ZA	23	51 758
Saint-Senier-sous-Avranches	Apilly	ZA	26 pp	103 068
Saint-Senier-sous-Avranches	Apilly	ZA	124 pp	67 629
Total autorisé				<b>222 455</b>

La surface destinée à l'extraction est d'environ 131 400 m<sup>2</sup>.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 222 455 m<sup>2</sup>.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 1 au présent arrêté.

### 1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Sauf dispositions particulières précisées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n°2515-1a, 2517-1, 1435-2 également applicables.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique et libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation quantité autorisée	Régime*	Rayon d'affichage (km)
2510-1 : Exploitation de carrière	Production maximale de 250 000 t/an Production moyenne de 220 000 t/an	A	3 km
2720-2 : stockage de déchets	Boues non dangereuses non inertes : 1 000 m <sup>3</sup> /an	A	1 km



Rubrique et libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation quantité autorisée	Régime*	Rayon d'affichage (km)
résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que l'exploitation de carrières			
2515-1a : Installations de concassage, criblage de pierres et autres produits minéraux	Installations fixes et mobiles, puissance installée de 1 185 kW	E	-
2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface cumulée de transit de matériaux de 33 800 m <sup>2</sup>	E	-
1435-2 : Stations service	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 210 m <sup>3</sup>	DC	-

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La demande porte également sur les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) de la Loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Positionnement du projet
11.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Déclaration</b> Le volume total de drainage de la nappe étant de 29 000 m <sup>3</sup> /an
3.2.3.0.	Plans d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)	<b>Autorisation</b> Création de bassins d'infiltration ou de décantation représentant une superficie globale de plus de 3 ha

### **1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploitées et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site lors de la cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : caractère industriel.

La remise en état consiste à laisser la possibilité aux aires de stockage et de traitement des matériaux de devenir des zones à caractère industriel à l'issue de l'exploitation de la carrière, par la reconversion du site en installation de stockage de déchets inertes. L'exploitant dépose un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes avant le 31 décembre 2026.

A défaut d'obtenir les autorisations/enregistrements nécessaires à la poursuite d'une activité industrielle, le site sera alors remis en état en espace naturel comportant un plan d'eau.



#### 1.4.2 Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation/enregistrement et au plan de remise en état (usage industriel) joints en annexe 2 du présent arrêté.

Compte tenu du caractère incertain de ce projet d'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant doit confirmer cette reconversion par l'obtention des autorisations requises au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut l'objectif de remise en état du site correspond à un espace naturel comportant un plan d'eau.

Si les autorisations/enregistrements nécessaires à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sont obtenues au 31 décembre 2027, aucun aménagement spécifique n'est exigé sur les zones de stockage et de traitement des matériaux. À défaut, les zones de stockage et de traitement des matériaux sont décompactées et modelées d'une couche suffisamment haute de terre végétale pour la recolonisation spontanée par la végétation. Cet objectif est attesté par un bureau d'étude spécialisé, sous le contrôle d'un huissier associant le cas échéant les propriétaires des parcelles concernées, dont les conclusions sont jointes au dossier de cessation d'activité.

L'aménagement des zones périphériques se fait par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien voire renforcement de la clôture périphérique avec la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signallement du risque de chute), le maintien des merlons et haies arbustives périphériques à distance des fronts, l'évacuation de tous les matériaux extraits,
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les vestiges d'exploitation dont notamment les installations de traitement des matériaux,
- la purge des fronts et l'élimination des surplombs éventuels de manière à garantir la stabilité des fronts,
- le remblayage à l'aide de matériaux inertes (déchets d'extraction ou déchets externes,...),
- la mise en sécurité du fond de fouille, par exemple par la mise en place de merlons et talus servant de pièges à cailloux,
- l'aménagement et la sécurisation des bassins de gestion des eaux, notamment en adoucissant les pentes des berges. Ces bassins sont comblés à la cessation définitive d'activité.
- la mise en forme topographique de l'aire remblayée à la côte + 40 m NGF au minimum, sachant que le remblaiement de la fouille est partiel à l'issue de l'exploitation.

Avant sa déclaration de cessation d'activité, l'exploitant s'assure que les eaux circulant ou stagnant sur le site à l'issue de la remise en état auront un pH stabilisé compris entre 6 et 8. Il veille à ce que les eaux issues de la carrière respectent les dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

#### 1.4.3 Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés



	dangereuses	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Préalablement au transfert dans l'excavation, l'exploitant s'assure que les conditions d'acidité de l'eau d'exhaure issues de cette excavation ne modifient pas le caractère inertes des déchets enfouis.

Les principes de traçabilité et de dématérialisation précisées dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments sont applicables (dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets, élargissement du périmètre de l'obligation de tenir des registres chronologiques ou encore obligation de transmettre le contenu de son registre chronologique).

#### **1.4.4 Durée de l'autorisation**

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 années à compter de la date de notification du présent arrêté. La phase de remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

#### **1.4.5 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.5.1 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est défini dans le présent arrêté pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Phase d'exploitation	Montant des garanties financières		
	Rubrique 1510-1 exploitation de carrière	Rubrique 2720-2 stockage des boues non inertes	Montant total
Phase 1 (0-5 ans)	508 953 €	1185 €	<b>510 138 €</b>
Phase 2 (5-7 ans)	512 255 €		<b>513 440 €</b>

Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 127,9 (de février 2023) et un taux de TVA de 20 %.

### **1.5.2 Établissement des garanties financières**

Avant le 31 juillet 2023, l'exploitant adresse au préfet :



- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.5.3 Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 Base 2010 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période restante, une révision du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;



- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

## **1.8 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.4,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,



- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.



---

## 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### **2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **2.1.1 Carrière**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage (cyclonage).

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

#### **2.1.2 Mesure des retombées**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées au moins :

- Une fois au printemps au moyen de six capteurs
- Une fois en période estivale au moyen de six capteurs
- Une fois en automne au moyen de trois capteurs

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

### **2.2 LIMITATION DES REJETS**

#### **2.2.1 Dispositions générales**

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphériques, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou



fabrications concernées.

Dans le cas des essais incendie, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Il est précisé que la conception de la centrale est effectuée en conformité avec les prescriptions des normes applicables, notamment la norme NF EN 15287 relative aux centrales à gaz à la production nominale de 1 à 10 MW.

Le plan de la centrale est conforme aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

### 2.1.1 Moyens de sécurité

Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la sécurité incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

## 2.2 LIMITATION DES RISQUES

### 2.2.1 Prévention générale

Les dispositions relatives à la limitation des risques sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la limitation des risques sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

Les dispositions relatives à la limitation des risques sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la limitation des risques sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.

Les dispositions relatives à la limitation des risques sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287. Les dispositions relatives à la limitation des risques sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 15287.



---

## 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes et à l'aire de lavage des engins proviennent du fond de fouille d'extraction.

### 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET

#### 3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux de gestion des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux de gestion des eaux fait notamment apparaître :

- l'origine de l'alimentation en eau,
- les dispositifs de protection de la ressource en eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les



résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet au milieu naturel. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur disponibilité en permanence. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, selon une fréquence adaptée définie par l'exploitant. Le décanteur-séparateur prévu à l'article 3.2.2 est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.2 Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Les opérations mécaniques sur les engins de chantier sont effectuées sur aire étanche au sein de l'atelier.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doit être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour justifier qu'elles soient étanches et vides. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet vers les milieux extérieurs**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

→ Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux d'exhaure sont pompées depuis le bassin de fond de fouille par une première pompe puis dirigées vers un bassin intermédiaire localisé à l'Ouest du site. De là, elles sont pompées via une canalisation enfouie jusqu'aux ateliers.

Une partie de l'eau pompée alimente la citerne située au Nord des ateliers utilisée pour le lavage des engins.

Les eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des matériaux transitent dans un bassin de décantation (D1) puis par surverse dans un bassin de rétention (D2) d'où elles sont ensuite pompées pour être envoyées dans le réseau des eaux d'exhaure au droit des ateliers.

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales reçues sur la plate-forme de stockage transitent ensuite dans une succession de 4 bassins de décantation (B1 à B4) localisée au Nord de la carrière. Une unité de neutralisation de l'acidité (trommel calcaire) est positionnée entre les bassins B2 et B3. En sortie du trommel calcaire, les eaux sont dirigées vers les bassins B3 et B4 avant d'être dirigées vers deux derniers bassins (B5 et B6) situés au niveau de l'entrée de la carrière.



Ces bassins sont également alimentés par les eaux superficielles ruisselant sur la voie d'accès.

En sortie du dernier bassin B6, les eaux passent dans le local de suivi en continu du traitement des eaux, équipé d'un débitmètre et d'un pH-mètre, avant d'être rejetées dans le fossé situé le long de la RD n°104. De là, elles rejoignent la « Sée » via une canalisation enterrée.

Le rejet des eaux est autorisé dans le fossé bordant la RD104 au point suivant (Lambert II étendu) :

- X : 329,67 km
- Y : 2 416,97 km

Le milieu récepteur est la rivière « La Sée »

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le débit horaire maximal est de 79 m<sup>3</sup>/h (ce débit maxima de rejet doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants),
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les métaux Fe + Al ont une concentration inférieure à 2,5mg/l,
- le manganèse a une concentration inférieure à 5 mg/l pendant trois ans puis inférieure à 3 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques ont une concentration inférieure à 25 µg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection. L'exploitant met en place un suivi permettant de contrôler et d'enregistrer en continu le débit, le niveau du pH, ainsi que la température des rejets. En cas de dépassement des valeurs limites, un système d'alarme et de coupure doit permettre l'arrêt immédiat des rejets dans le milieu naturel.

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de fouille ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux souterraines.

→ Eaux de lavage des véhicules :

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur-deshuileur. Elles sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

→ Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être traitées conformément à la



réglementation en vigueur.

→ Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et de terres non polluées

Les eaux de ruissellement sur les secteurs consacrés au stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont pompées, traitées et évacuées conformément aux conditions fixées au présent article pour les eaux pluviales.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

### **3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.3.1 Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit procéder à une surveillance semestrielle des eaux souterraines (hautes eaux et bases eaux). Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval/latéral hydraulique), porte sur les niveaux piézométriques.

Le suivi est complété pour le piézomètre aval (PZ1) par une analyse a minima sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- Fe
- Al
- Mn

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant met en place un suivi renforcé (analyses sur les trois piézomètres de l'ensemble des paramètres visés ci-dessus avec fourniture d'un bilan triennal) et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport à la fosse d'extraction	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS003NLDU	Aval – 140 m au nord	32 m
PZ2	BSS003NLCG	Amont – 30 m au sud	116 m
PZ3	BSS003NLFI	Latéral – 350 m à l'est	84 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

#### **3.3.2 Surveillance de la qualité des eaux rejetées**

L'exploitant fait procéder à l'analyse de la qualité des eaux dans les conditions suivantes :



Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Fréquence de mesure
débit	en sortie du bassin terminal B6		En continu
pH			
Température			
Conductivité			
Matières en Suspension		1305	trimestrielle
Demande Chimique en Oxygène		1314	
Hydrocarbures totaux		7009	
Manganèse		1394	
Fer total		7714	
Aluminium total		7714	
sulfates			
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		1117	Annuelle (à l'étiage)

### 3.3.3 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface (la Sée) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Fréquence de mesure
pH	En aval hydraulique de la zone de mélange (définie dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)		Annuelle (à l'étiage)
Température			
Conductivité			
Matières en Suspension		1305	
Demande Chimique en Oxygène		1314	
Hydrocarbures totaux		7009	
Manganèse		1394	
Fer total		7714	
Aluminium total		7714	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		1117	

## 3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

### 3.4.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m <sup>3</sup> /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eaux d'exhaure	Nappe libre de socle	1896	1801	1706	1422

### 3.4.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses rejets journaliers conformément aux limites suivantes :



Point de rejet	Paramètre	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
sortie du bassin terminal B6	Matières en Suspension	35	63	35	59,5	35	49,5
	Demande Chimique en Oxygène	125	225	125	213	125	177,5
	Hydrocarbures totaux	10	18	10	17	10	14
	Manganèse	5	9	5	8,5	5	7
	Fer total + Aluminium total	2,5	4,5	2,5	4	2,5	3,5



---

## 4. MESURES ÉVITEMENT/RÉDUCTION/ACCOMPAGNEMENT

---

### 4.1 MESURES ÉVITEMENT/RÉDUCTION/ACCOMPAGNEMENT NON LIÉES À AUTORISATIONS EMBARQUÉES

L'exploitant met en place les mesures suivantes permettant d'assurer la protection de la biodiversité, décrites dans le dossier de renouvellement, en particulier dans l'étude Faune-Flore-Habitat de mars 2022 réalisée par AXE-SOCOTEC.

Les diverses mesures sont synthétisées ci-dessous et détaillées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

#### **4.1.1 Mesures d'évitement**

E1→ Conservation du gîte à chauves-souris identifié dans les combles localisés au-dessus du laboratoire du site.

#### **4.1.2 Mesures de réduction**

R1→ Lutte contre le Buddleia de David et le Laurier palme dans l'emprise de la carrière d'Apilly.

R2→ Adaptation des phases d'activités de la carrière d'Apilly aux cycles biologiques des espèces présentes dans l'emprise de la carrière d'Apilly.

#### **4.1.3 Mesures d'accompagnement**

A1 → Suivi de l'efficacité des mesures par un écologue.

A2→ Conservation des boisements localisés dans l'emprise de la carrière d'Apilly.

A3→ Création de deux espaces boisés et d'une haie linéaire.

### **4.2 SUIVI DES MESURES**

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.



## 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

#### 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure A et B	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe 5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière peut être du type « cri du lynx ».

### 5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Le compte rendu de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### 5.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 5.3.2 Vibrations liées aux tirs de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs mines est strictement interdite entre 19h00 et 8h00.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou



les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.** Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière situés dans un rayon de 300 m autour de la carrière, ou leur représentant, la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement – Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

Les tirs de mines sont réalisés à heure régulière et précédé d'un signal d'avertissement.

### **5.3.3 Autres vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **5.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Les émissions lumineuses sur la carrière d'Apilly sont limitées par la mise en place des mesures suivantes :  
→ maintien des écrans végétalisés (boisements et merlons plantés) qui bloquent les vues sur le site depuis l'Ouest, le Sud et l'Est où sont localisés les principales zones résidentielles les plus proches de la carrière,  
→ maintien des activités d'extraction et de traitement des matériaux sur la plage horaire 7h-19h qui permet de limiter le recours à des sources lumineuses sur la carrière en période hivernale, lorsque la durée d'ensoleillement est plus courte.

## **5.5 INSERTION PAYSAGÈRE**

Les boisements et écrans végétalisés présents en périphérie de la carrière d'Apilly (3,5 ha) seront conservés sur toute la durée d'exploitation ainsi que dans le cadre de la remise en état du site.

La hauteur des merlons de protection visuelle ne doit pas dépasser 4 mètres.

L'exploitant devra produire dans un délai de 5 ans une étude visant à optimiser l'insertion paysagère du front Sud de la carrière.

## **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.



L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les bassins sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.



---

## 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 6.1.1 Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les éventuelles tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

#### 6.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 6.1.3 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle / commande.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### 6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les



dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux de la rétention utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **6.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **6.2.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **6.2.3 Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.



#### **6.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.



---

## 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets d'exploitation ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection. À cet effet, l'exploitant tient



un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **7.2 EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES**

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.



---

## 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

---

### 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### 8.1.1 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...)
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.

### 8.2 EXPLOITATION

#### 8.2.1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**8.2.1.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**8.2.1.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

L'accès au site est entièrement clos.

#### 8.2.2 PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

La première phase correspond à une durée de 60 mois et la seconde correspond à une durée de 24 mois.



### **8.2.3 DÉBOISEMENT**

Aucun défrichage ni déboisement n'est réalisé au sein de la carrière.

### **8.2.4 DÉCAPAGE**

**8.2.4.1** - Aucun décapage n'est réalisé au sein de la carrière.

**8.2.4.2** - Les matériaux de découverte, déjà extraits, nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 200 000 m<sup>3</sup>, sont conservés.

### **8.2.5 LIMITE DES EXCAVATIONS**

La distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **8.2.6 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**8.2.6.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

5 tirs de mines au plus pourront être effectués au niveau du front Est jusqu'au 31 octobre 2023, les tirs sur le front Est seront interdits passée cette date.

**8.2.6.2** - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, à l'exception de 2 gradins supérieurs « historiques » déjà remis en état qui ont une hauteur de 20 mètres. Leur nombre est limité à 6.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 10 mètres NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

**8.2.6.3** - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

**8.2.6.4** - L'exploitation de l'ensemble du front Est est interdite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

La zone de stabilité naturelle de la partie sud-est du front Est ne fait l'objet d'aucune extraction de matériaux. La partie nord-est peut être exploitée jusqu'au 31 octobre 2023 sous réserve de laisser une banquette non exploitée d'une largeur de 10 m. Cette banquette présente un angle de 15° au minimum.

### **8.2.7 PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **250 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 220 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 600 000 m<sup>3</sup> (~1 500 000 tonnes).



### **8.2.8 PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **7h00 à 19h00**, hors samedis, dimanches et jours fériés. La circulation des poids lourds (livraison) est autorisée **7h30 à 18h30**, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, à raison de 10 jours au plus par an, le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **5h00 à 21h00**, hors samedis, dimanches et jours fériés.

## **8.3 SÉCURITÉ**

### **8.3.1 VOIRIES**

**8.3.1.1** L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**8.3.1.2** Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**8.3.1.3** La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En cas de dépôts de poussières ou de boues sur la RD 104 provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

### **8.3.2 SÉCURITÉ**

**8.3.2.1** L'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné,
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté,
- le rapport de forage,
- le contrôle des épaisseurs en pieds,
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

**8.3.2.2** Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...



---

## 9. DISPOSITIONS FINALES

---

### 9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée par monsieur le Préfet de la Manche de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CAEN.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).



## 9.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Senier-Sous-Avranches et à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE S.A.S.

Saint-Lô, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet  
La Secrétaire générale



Perrine SERRE